



DEMANDE D'OUVERTURE D'UN DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS ORGANISE PAR UNE ASSOCIATION OU UNE SOCIETE

ATTENTION : Ce formulaire doit être retourné dans un délai de 15 jours avant la manifestation

A Madame le Maire de Beaumont sur Oise

Hôtel de ville

95260 Beaumont sur Oise

Nom et qualité (société, association, école...) :

Président(e) Nom Prénom :

Téléphone : / Portable :

Adresse mail :

Adresse :

Code postal : Ville :

J'ai l'honneur de solliciter conformément au code de la Santé Publique, l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de :

1^{er} Groupe (2)

3^{ème} Groupe (2)

Nom de la manifestation :

Lieu précis :

Dates et Horaires (1) :

Kbis à fournir pour les sociétés :

J'ai pris connaissance des conditions à respecter pour l'ouverture d'un débit temporaire de boissons, figurant au verso de cette demande.

Je m'engage à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation que vous voudrez bien m'accorder, et notamment en matière de protection des mineurs contre l'alcoolisme et de répression de l'ivresse publique.

Fait à :

Le :

Signature du (de la) Président(e)

CONDITIONS A RESPECTER :

(1) HORAIRES :

Les horaires d'ouverture d'un débit temporaire de boissons sont fixés par l'arrêté préfectoral n°2019-49 du 23 janvier 2018 et doivent être respectés :

De 05H00 à 01H00 du vendredi au lundi

De 07H00 à 01H00 du matin les vendredis, samedis, jours de fêtes et veilles des jours de fêtes

A l'occasion des fêtes légales, les horaires sont définis dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral.

Pour dépasser ces horaires une dérogation doit être sollicitée auprès du maire.

(2) GROUPES :

Les boissons qui pourront être servies sont celles classées dans les catégories visées à l'article L3321-1 du code de la Santé Publique :

- 1^{er} groupe : **Boissons sans alcool**

Eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieure à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...)

- 3^{ème} groupe : **Boissons fermentées non distillées**

Vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool), y compris le champagne (boisson traditionnelle de la région).

DISPOSITIONS GENERALES

Une association ne peut bénéficier que de cinq autorisations d'ouverture d'un débit temporaire de boissons par an, à l'exception des clubs sportifs qui peuvent obtenir jusqu'à dix dérogations.

Les demandes sont à formuler auprès de chaque commune concernée par l'organisation d'une manifestation sur son territoire. Il appartient à l'association de comptabiliser le nombre d'autorisations sollicitées chaque année.

L'association qui exploite un débit temporaire de boissons est chargée d'assurer le respect des dispositions de code de la Santé Publique relatives à la lutte contre l'alcoolisme, et est responsable des infractions qui y sont constatées.